

République Française

Département de la Charente

Arrondissement

**Commune
Agglomération**

**Restriction de Circulation
Hauteur Limitée :
Tonnage Limité : 3,5T**

**Voie Communale N° 03
Rue de l'Echelle**

A R R E T E N° 2015-114

Le Maire de la commune

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 06 novembre 1992;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 03 dite Rue de l'Echelle, entre la voie communale n° 102 dite rue des Gauchons et la route départementale n° 23, dans l'agglomération de TOUVRE ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 03 dite Rue de l'Echelle, sur toute sa section comprise entre la Rue des Gauchons (voie communale n° 102) et la Route Départementale n° 23.

Article 2 :

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de ..., Monsieur le président de la communauté de communes de ..., Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de ... ou Monsieur le commissaire de police de ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TOUVRE conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame le Maire de la commune de TOUVRE, par l'intermédiaire de Monsieur le Garde Champêtre,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Autonome d'ANGOULEME

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A TOUVRE, le 27 novembre 2015

Le Maire,
Brigitte BAPTISTE

